LOTERIE ROMANDE

Règlement

EUROMILLIONS

avec

SWISS WIN

29e édition – juin 2023

Sommaire.....Pages
.....0

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....7
Article 17
Article 28
Article 38
Article 49

2 RÈGLES DU JEU.....10

EUROMILLIONS AVEC SWISS WIN10

Article 510
Article 610
Article 710

EUROMILLIONS.....11

Article 811
Article 911
Article 1011
Article 1111
Article 1212
Article 1312
Article 1413
Article 1514
Article 1615
Article 1717
Article 1817
Article 1917
Article 2018

Article 21 18
Article 22 19
Article 23 19
Article 24 20
Article 25 21
Article 26 22
Article 27 23

SWISS WIN 23

Article 28 23
Article 29 24
Article 30 24
Article 31 24
Article 32 25
Article 33 25
Article 34 25
Article 35 26
Article 36 26
Article 37 27
Article 38 27

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE 28

ACCÈS AU JEU 28

Article 39 28

TYPES DE PARTICIPATION 28

Article 40 28
Article 41 29
Article 42 29

SÉLECTIONS DE JEU 31
Bulletins de jeu et méthode de sélection 31
Article 43 31
Article 44 32
Article 45 32
Quick-Tips 33
Article 46 33
Article 47 34
Article 48 34
Multiples 34
Article 49 34
Article 50 35
Article 51 35
Article 52 35
Multitirages 36
Article 53 36
ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS 36
Les bulletins papier 36
Article 54 36
Article 55 36
Article 56 37
Les e-bulletins 37
Article 57 37
Article 58 38
Article 59 38
Délivrance du ou des reçus de jeu 38
Article 60 38
Article 61 39
Article 62 39

Article 63 39
Article 64 40
Article 65 41
Article 66 41
Article 67 42

DÉLIVRANCE DES GAINS 42

Article 68 42
Article 69 42
Article 70 43
Article 71 43
Article 72 44
Article 73 44
Article 74 45
Article 75 46
Article 76 47
Article 77 47
Article 78 48
Article 79 49
Article 80 49
Article 81 49
Article 82 49

RESPONSABILITÉS 50

Article 83 50
Article 84 50
Article 85 51

CONTESTATIONS 51

Article 86 51

Article 87 51
Article 88 52

4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET 53

ACCÈS AU JEU 53

Article 89 53

TYPES DE PARTICIPATION 53

Article 90 53

SÉLECTIONS DE JEU 54

Article 91 54
Article 92 54
Article 93 54
Article 94 55
Article 95 55
Article 96 56
Article 97 56
Article 98 56
Article 99 57
Article 100 57
Article 101 57

ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS 59

Article 102 59
Article 103 59
Article 104 60
Article 105 62
Article 106 62

Article 107 63
Article 108 63
Article 109 63
Article 110 64
Article 111 64
Article 112 64

DÉLIVRANCE DES GAINS 64

Article 113 64
Article 114 65
Article 115 65
Article 116 66
Article 117 66
Article 118 66
Article 119 67

RESPONSABILITÉS 67

Article 120 67
Article 121 67

CONTESTATIONS 68

Article 122 68
Article 123 68

5 DISPOSITIONS FINALES 69
Article 124 69
Article 125 69
Article 126 69

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1.1 EUROMILLIONS avec SWISS WIN est un jeu de loterie composé de deux jeux de type loto, le jeu EUROMILLIONS et le jeu SWISS WIN.

1.2 EUROMILLIONS est un jeu de loterie de type loto organisé de manière coordonnée par diverses sociétés officielles de loteries dans plusieurs pays européens. Chacun de ces opérateurs exploite le jeu sous sa seule responsabilité dans les territoires pour lesquels il détient une autorisation officielle. Le nombre d'opérateurs officiels associés à cette coordination est susceptible d'augmenter, éventuellement de diminuer. Le nom de ces opérateurs et les territoires correspondants sont portés à la connaissance du public de Suisse romande notamment sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch).

1.3 EUROMILLIONS est exploité exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse romande (Loterie Romande) sur les territoires des six cantons romands (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura), en application des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

1.4 Dans les autres cantons suisses et la Principauté du Liechtenstein, EUROMILLIONS est exploité par la coopérative SWISSLOS, à Bâle. SWISSLOS et la Loterie Romande collaborent au niveau suisse. En particulier elles appliquent les mêmes taux de change (art. 9, 21 et 26.2) et offrent à leurs gagnants les mêmes valeurs de lots en francs suisses.

1.5 SWISS WIN est un jeu de loterie de type loto organisé de manière coordonnée sur l'ensemble des cantons suisses et la Principauté du Liechtenstein, conjointement par SWISSLOS et la Loterie Romande pour ce qui est des cantons romands, en vertu des autorisations officielles à elle conférées (art. 1.3).

1.6 Les règles des jeux EUROMILLIONS (art. 8 à 27) et SWISS WIN (art. 28 à 38) sont identiques chez les diverses sociétés organisatrices.

1.7 Les conditions de la participation du public, y compris celles de la délivrance des lots, sont propres à chacune des sociétés organisatrices.

ARTICLE 2

La Loterie Romande est seule partenaire contractuelle des participants qui ont souscrit un enjeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN dans l'un des six cantons romands. Elle est débitrice uniquement des lots auxquels donnent droit les combinaisons EUROMILLIONS avec SWISS WIN (art. 6) qui ont été achetées dans son réseau, que ce soit au travers d'un point de vente (art. 40 à 88) ou au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (art. 89 à 122).

ARTICLE 3

3.1 Les conditions de la participation du public au jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN dans les points de vente du territoire d'autorisation de la Loterie Romande sont entièrement régies par le présent règlement.

3.2 Les conditions de la participation du public au jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande sont régies par le présent règlement (chapitre 4, art. 89 à 122) et le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet (ci-après : RGI).

3.3 La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

3.4 Le présent règlement, complété de ses annexes ou avenants éventuels, peut être consulté sur le site Internet de la Loterie

Romande (www.loro.ch) ainsi que sur ses applications mobiles (ci-après : les applications LoRo) ou obtenu sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande.

ARTICLE 4

4.1 Quiconque engage un enjeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN, conformément aux modalités définies par le présent règlement et, cas échéant, au RGI, participe à ce jeu.

4.2 La participation au jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN dans l'un des cantons romands implique l'adhésion sans limite ni réserve au(x) règlement(s) applicable(s) et à leurs annexes ou avenants éventuels.

2 RÈGLES DU JEU

EUROMILLIONS AVEC SWISS WIN

ARTICLE 5

EUROMILLIONS avec SWISS WIN est un jeu de loterie composé de deux jeux de type loto, le jeu EUROMILLIONS et le jeu SWISS WIN.

ARTICLE 6

6.1 Les participants engagent leurs enjeux sur des combinaisons comportant 5 numéros parmi les 50 proposés et 2 étoiles parmi les 12 proposées. Chacune de ces combinaisons réunissant 5 numéros et 2 étoiles est une combinaison unitaire EUROMILLIONS avec SWISS WIN (ci-après : combinaison unitaire).

6.2 Pour le jeu EUROMILLIONS, c'est la combinaison unitaire dans son entier qui est déterminante, en particulier pour ce qui concerne la détermination du rang de gains EUROMILLIONS selon l'article 14.2.

6.3 Pour le jeu SWISS WIN, seuls les 5 numéros de la combinaison unitaire sont déterminants, en particulier pour ce qui concerne la détermination du rang de gains SWISS WIN selon l'article 33.2.

ARTICLE 7

Chaque combinaison unitaire jouée détermine un enjeu unitaire EUROMILLIONS avec SWISS WIN de CHF 3,50 (ci-après : enjeu unitaire).

EUROMILLIONS

ARTICLE 8

EUROMILLIONS est un loto double de 5 numéros extraits d'un ensemble de 50 numéros et de 2 étoiles extraites d'un ensemble de 12 étoiles.

ARTICLE 9

La part de l'enjeu unitaire EUROMILLIONS avec SWISS WIN (art. 7) dévolue au jeu EUROMILLIONS (ci-après : enjeu EUROMILLIONS) est de CHF 3.-, soit l'équivalent en francs suisses de l'enjeu EUROMILLIONS coordonné de 2.20 euros. Par prudence, la Loterie Romande et SWISSLOS (art. 1.4) choisissent un taux de change franc/euro légèrement supérieur au cours connu lorsqu'elles fixent leur valeur commune de l'enjeu EUROMILLIONS en francs suisses. La différence est répercutée sur la valeur des lots suisses à l'occasion de chaque tirage, de telle sorte que soit respectée la proportion entre la dotation totale EUROMILLIONS et les enjeux EUROMILLIONS (art. 21.2 et 12.1).

ARTICLE 10

10.1 A EUROMILLIONS, les lots sont répartis entre les participants selon le résultat d'un tirage au sort qui comporte deux phases : l'extraction aléatoire de 5 numéros parmi 50 (phase A) et de 2 étoiles parmi 12 étoiles numérotées (phase B).

10.2 Les tirages sont communs à tous les opérateurs officiels associés dans la coordination du jeu (art. 1.2). Ils valent envers tous les participants à EUROMILLIONS, quel que soit le territoire où ils ont engagé leurs enjeux.

ARTICLE 11

11.1 Il y a deux tirages hebdomadaires, le mardi et le vendredi soir, effectués sous le contrôle d'un officier public et d'un auditeur

indépendant. Les tirages au sort sont effectués au moyen d'une sphère de tirage pour l'extraction aléatoire de la phase A et d'une autre sphère de tirage pour l'extraction aléatoire de la phase B (art. 10.1). Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les tirages hebdomadaires sont effectués au travers d'un système informatisé sous le contrôle d'un officier public et d'un auditeur indépendant. Si, pour quelque raison que ce soit, un tirage ne peut être effectué ou ne peut l'être que partiellement lors du jour prévu, il est réalisé au plus tard le jour précédant le prochain tirage sous le contrôle d'un officier public et d'un auditeur indépendant.

11.2 Les résultats des tirages sont définitifs dès qu'ils sont attestés par les contrôleurs officiels.

11.3 Les résultats des tirages sont disponibles, dès le lendemain des tirages et durant tout le délai de caducité (art. 82), dans les points de vente de la Loterie Romande, sur son site Internet (www.loro.ch) ainsi que sur les applications LoRo.

ARTICLE 12

12.1 La dotation totale EUROMILLIONS, soit la part des enjeux EUROMILLIONS qui est destinée au financement de la masse totale des lots du jeu EUROMILLIONS, s'élève, pour l'ensemble des tirages, à 50 % de la masse totale des enjeux EUROMILLIONS recueillis par tous les opérateurs associés à la coordination d'EUROMILLIONS.

12.2 Les reports de dotation d'un tirage à l'autre sont réservés (art. 16 et 18).

ARTICLE 13

13.1 Les lots EUROMILLIONS, par tirage, sont subdivisés en rangs (art. 14).

13.2 Les lots sont attribués aux combinaisons de jeu (art. 6) correspondant à l'un des rangs de gains. Tous les lots d'un même rang (lots unitaires du rang, art. 19) ont la même valeur, quel que

soit le territoire où les enjeux ont été engagés, sous réserve de réévaluation de conversion (art. 21.1 et 21.2).

13.3 Il n'y a pas de cumul de rangs : une combinaison gagne dans le rang le plus élevé auquel elle correspond, à l'exclusion des rangs inférieurs.

ARTICLE 14

14.1 La dotation totale EUROMILLIONS (art. 12.1) est partagée entre 13 rangs de gains et le « Fonds de réserve » (art. 15).

14.2 Les rangs sont déterminés selon le nombre, dans une combinaison unitaire (art. 6.2), des numéros sélectionnés qui concordent avec les 5 numéros extraits lors de la phase A du tirage et d'étoiles qui concordent avec les 2 extraites lors de la phase B, indépendamment de l'ordre d'extraction. Ces rangs sont :

1er rang : concordance de 5 numéros et de 2 étoiles ;
2e rang : concordance de 5 numéros et de 1 étoile ;
3e rang : concordance de 5 numéros sans aucune concordance d'étoiles ;
4e rang : concordance de 4 numéros et de 2 étoiles ;
5e rang : concordance de 4 numéros et de 1 étoile ;
6e rang : concordance de 3 numéros et de 2 étoiles ;
7e rang : concordance de 4 numéros sans aucune concordance d'étoiles ;
8e rang : concordance de 2 numéros et de 2 étoiles ;
9e rang : concordance de 3 numéros et de 1 étoile ;
10e rang: concordance de 3 numéros sans aucune concordance d'étoiles ;
11e rang: concordance de 1 numéro et de 2 étoiles ;
12e rang: concordance de 2 numéros et de 1 étoile ;
13e rang: concordance de 2 numéros, sans aucune concordance d'étoiles.

ARTICLE 15

15.1 La dotation totale EUROMILLIONS (art. 12.1) est répartie entre les divers rangs et le « Fonds de réserve » en autant de sous-dotations selon les proportions indiquées aux articles 15.2 à 15.4 ci-dessous. La valeur limite maximale assignée au montant de la sous-dotation de 1er rang, appelée « Jackpot » (art. 16.2), ainsi que les règles de « flow-down » et de « roll-down » qui lui sont associées, décrites aux articles 16.4 et 16.5 du présent règlement, sont réservées.

15.2 Sous réserve de la règle posée à l'article 15.4 ci-dessous, dans les cinq premiers tirages de chaque série de tirages (telle que définie à l'article 16.1 in fine), le partage de la dotation totale EUROMILLIONS entre les rangs de gains et le « Fonds de réserve » est le suivant :

1er rang :	50 % de la dotation totale ;
2e rang :	2,61 % de la dotation totale ;
3e rang :	0,61 % de la dotation totale ;
4e rang :	0,19 % de la dotation totale ;
5e rang :	0,35 % de la dotation totale ;
6e rang :	0,37 % de la dotation totale ;
7e rang :	0,26 % de la dotation totale ;
8e rang :	1,30 % de la dotation totale ;
9e rang :	1,45 % de la dotation totale ;
10e rang :	2,70 % de la dotation totale ;
11e rang :	3,27 % de la dotation totale ;
12e rang :	10,30 % de la dotation totale ;
13e rang :	16,59 % de la dotation totale ;
Fonds de réserve :	10 % de la dotation totale.

15.3 Du 6ème au dernier tirage de chaque série de tirages (telle que définie à l'article 16.1 in fine), le partage de la dotation totale EUROMILLIONS entre les rangs de gains et le « Fonds de réserve » est le suivant :

1er rang :	42 % de la dotation totale ;
2e rang :	2,61 % de la dotation totale ;

3e	rang :	0,61 % de la dotation totale ;
4e	rang :	0,19 % de la dotation totale ;
5e	rang :	0,35 % de la dotation totale ;
6e	rang :	0,37 % de la dotation totale ;
7e	rang :	0,26 % de la dotation totale ;
8e	rang :	1,30 % de la dotation totale ;
9e	rang :	1,45 % de la dotation totale ;
10e	rang :	2,70 % de la dotation totale ;
11e	rang :	3,27 % de la dotation totale ;
12e	rang :	10,30 % de la dotation totale ;
13e	rang :	16,59 % de la dotation totale ;
Fonds de réserve :		18 % de la dotation totale.

15.4 Si une série de tirages comprend un « Tirage à Jackpot minimum garanti » (art. 23.2) ou un « Super Tirage » (art. 23.3), la dotation totale EUROMILLIONS est répartie dans ce « Tirage à Jackpot minimum garanti » ou ce « Super Tirage », ainsi que dans les tirages subséquents de la même série, selon les pourcentages de l'article 15.3 ci-dessus.

15.5 Le « Fonds de réserve » est une réserve qui peut être utilisée, totalement ou partiellement, pour compléter la sous-dotation de 1er rang (« Jackpot »), notamment lorsque celui-ci ne bénéficie pas de report provenant du ou des précédents tirages, ou à l'occasion d'un « Tirage à Jackpot minimum garanti » ou d'un « Super Tirage » (art. 23.2 et 23.3). Le « Fonds de réserve » peut également être utilisé, totalement ou partiellement, pour compléter la dotation de n'importe quel rang de gains à l'occasion d'un « Autre Tirage à dotation(s) minimum(s) garanties(s) » (art. 23.4) ou pour financer les lots d'un « Tirage Exceptionnel » (art. 26) à l'occasion d'un « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel » (art. 24).

ARTICLE 16

16.1 Si, lors d'un tirage, aucune combinaison n'est gagnante en 1er rang, le « Jackpot » est placé dans un fonds de report pour être ajouté au « Jackpot » du tirage suivant. Le report se cumule de tirage en tirage jusqu'à l'apparition d'une ou plusieurs combinaisons

gagnantes de 1er rang, sous réserve de la valeur limite maximale assignée au montant du « Jackpot » (art. 16.2 et 16.3) et du nombre maximal de reports possibles une fois la valeur limite maximale du « Jackpot » atteinte (art. 16.5). Une série de tirages correspond à l'ensemble que forment les tirages successifs dans lesquels il y a report du « Jackpot » et le premier tirage qui suit dans lequel il n'y a pas de report du « Jackpot », que ce soit parce qu'il y a au moins une combinaison gagnante en 1er rang dans ce tirage ou parce qu'il s'agit d'un Super Tirage (art. 23.3) ou encore parce qu'il s'agit du cinquième tirage successif avec un « Jackpot » correspondant à la valeur limite maximale (art. 16.5).

16.2 Une valeur limite maximale (ci-après : valeur limite maximale) est assignée au montant du « Jackpot ». A chaque fois que le montant du « Jackpot » atteint cette limite maximale dans une série de tirage, elle est remplacée par une nouvelle valeur limite maximale, applicable dès la série de tirages suivante. Cette nouvelle valeur limite maximale correspond à la précédente, augmentée d'une somme déterminée jusqu'à atteindre un montant plafonné.

16.3 La valeur limite maximale initiale, de même que la somme dont elle est augmentée selon l'article 16.2 et le montant plafonné de la valeur limite maximale sont fixés en euros. La valeur limite maximale initiale (à partir du 4 février 2020) correspond à un montant de 200'000'000 d'euros (deux cent millions d'euros), la somme déterminée dont est augmentée la valeur limite maximale à 10'000'000 d'euros (dix millions d'euros) et le montant plafonné de la valeur limite maximale à 250'000'000 d'euros (deux cent cinquante millions d'euros).

16.4 Lorsque, dans un tirage, le « Jackpot » atteint la valeur limite maximale telle que décrite à l'article 16.2, le montant de la sous-dotation de 1er rang de ce tirage et, cas échéant, des quatre tirages suivants de la même série (art. 16.5) est plafonné à cette valeur limite maximale ; le montant excédentaire de la sous-dotation de 1er rang correspondant à la différence entre le montant de cette sous-dotation calculé selon la proportion fixée aux articles 15.2 à 15.4 et la valeur limite maximale du montant du « Jackpot » de ce

tirage et, cas échéant, des quatre tirages suivants de la même série (art. 16.5) est employé à augmenter la sous-dotation du rang inférieur le plus proche du même tirage dans lequel il y a au moins une combinaison gagnante (mécanisme de « flow-down »).

16.5 En outre, lorsque, dans un tirage, le « Jackpot » atteint la valeur limite maximale telle que décrite à l'article 16.2 et qu'aucune combinaison n'est gagnante en 1er rang, le report du « Jackpot » au tirage suivant conformément à l'article 16.1 du présent règlement peut intervenir quatre fois. Ainsi, seuls cinq tirages successifs avec un « Jackpot » correspondant à la valeur limite maximale sont possibles. Si, lors du cinquième tirage successif avec un « Jackpot » correspondant à la valeur limite maximale, aucune combinaison n'est gagnante en 1er rang, la totalité du « Jackpot » est employée à augmenter la sous-dotation du rang inférieur le plus proche du même tirage dans lequel il y a au moins une combinaison gagnante (mécanisme de « roll-down »).

ARTICLE 17

Si, lors d'un tirage, aucune combinaison n'est gagnante dans un rang autre que le premier, la dotation de ce rang est reportée sur le rang immédiatement inférieur du même tirage.

ARTICLE 18

Si, lors d'un tirage, aucune combinaison n'est gagnante en 13e rang, la dotation de ce rang est placée dans le fonds de report destiné au « Jackpot » de 1er rang (art. 16.1). La valeur limite maximale assignée au montant du « Jackpot » est réservée (art.16.2).

ARTICLE 19

Le lot unitaire d'un rang découle du partage de la sous-dotation de ce rang à égalité entre toutes les combinaisons unitaires gagnantes dans ce rang.

ARTICLE 20

Dans chaque rang, le calcul des lots unitaires au niveau coordonné est effectué en euros. Les lots unitaires de 1er rang sont arrondis à l'euro supérieur. Les lots unitaires des autres rangs sont arrondis au décime inférieur.

ARTICLE 21

21.1 Les lots délivrés par la Loterie Romande sont convertis en francs suisses. La conversion et la détermination des lots unitaires en francs suisses sont établies en commun avec SWISSLOS (art. 1.4).

21.2 Après chaque tirage, sitôt connue la valeur des lots unitaires en euros, la conversion de ces derniers en francs suisses est opérée selon le taux indiqué à ce moment par l'UBS, ou une autre grande banque. La valeur totale des lots unitaires convertis forme une dotation totale provisoire suisse. De cette dotation totale provisoire est retranchée la sous-dotation pour le 1er rang, qui est partagée entre les combinaisons gagnantes de ce rang. La masse des enjeux EUROMILLIONS enregistrés en Suisse pour le tirage est ensuite réévaluée en fonction du taux de conversion appliqué aux lots ; la différence entre le montant total de l'ensemble des enjeux effectivement récoltés en Suisse et le montant issu de la réévaluation de la masse de ces enjeux en fonction du taux de conversion appliqué aux lots est ajoutée à raison de 50 % (art. 12.1) à la dotation totale provisoire résiduelle (dotation globale provisoire pour les rangs 2 à 13), éventuellement en est soustraite si la différence est négative. Il en résulte la dotation globale définitive des rangs 2 à 13. Celle-ci est répartie proportionnellement entre les sous-dotations des rangs 2 à 13. Dans chaque rang la sous-dotation est partagée entre les combinaisons qui y sont gagnantes.

21.3 Les valeurs des lots unitaires d'un rang calculées comme ci-dessus sont arrondies aux 5 ct les plus proches.

21.4 Les fractions de gain au sens de l'article 42.1 du présent règlement sont également arrondies aux 5 ct les plus proches.

ARTICLE 22

22.1 Selon le montant disponible dans le « Fonds de réserve », des « Tirages événementiels » peuvent être occasionnellement organisés. Il existe 2 types de « Tirages événementiels ».

22.2 Le premier type de « Tirages événementiels » (art. 23) est constitué de tirages dans lesquels une valeur minimale de la dotation d'un ou de plusieurs rangs de gains EUROMILLIONS est garantie. Il s'agit des « Tirages à dotation(s) minimum(s) garantie(s) ».

22.3 Le second type de « Tirages événementiels » (art. 24) est constitué de tirages comportant un tirage EUROMILLIONS ordinaire (soit un tirage qui n'est ni un « Tirage à Jackpot minimum garanti » (art. 23.2), ni un « Super Tirage » (art. 23.3), ni un « Autre Tirage à dotation(s) minimum(s) garantie(s) » (art. 23.4)), auquel s'ajoute un tirage entièrement distinct et séparé au travers duquel un certain nombre de lots de valeur fixe, distincts des lots EUROMILLIONS (art. 13), sont attribués. Il s'agit des « Tirages EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel ».

ARTICLE 23

23.1 Les « Tirages à dotation(s) minimum(s) garantie(s) » comprennent les « Tirages à Jackpot minimum garanti » (art. 23.2), les « Super Tirages » (art. 23.3), ainsi que les « Autres Tirages à dotation(s) minimum(s) garantie(s) » définis à l'article 23.4 du présent règlement.

23.2 Les « Tirages à Jackpot minimum garanti » sont des tirages occasionnels dans lesquels une valeur minimale du « Jackpot » est garantie, mais qui, pour le reste, suivent toutes les règles des tirages ordinaires, en particulier celles inscrites aux articles 16.1 à 16.5 ci-dessus. Les règles de report du « Jackpot » au tirage suivant (art. 16.1), de valeur limite maximale assignée au montant

du « Jackpot » (art. 16.2 et 16.3), de « flow-down » du montant excédentaire du « Jackpot » dès que cette valeur limite maximale est atteinte (art. 16.4), de limitation du nombre de reports du « Jackpot » une fois la valeur limite maximale de celui-ci atteinte (art. 16.5), de « roll-down » de la totalité du « Jackpot » lors du cinquième tirage successif avec un « Jackpot » correspondant à la valeur limite maximale (art. 16.5) sont ainsi entièrement applicables aux « Tirages à Jackpot minimum garanti ». Ceux-ci sont annoncés 5 semaines à l'avance.

23.3 Les « Super Tirages » sont également des tirages occasionnels dans lesquels une valeur minimale du « Jackpot » est garantie. Pour le surplus, ils suivent aussi les règles des tirages ordinaires, exception faite, toutefois, de la règle du report du « Jackpot » au tirage suivant (art. 16.1). S'il n'y a aucun gagnant en 1er rang lors d'un « Super Tirage », la totalité du « Jackpot » est employée à augmenter la sous-dotation du rang inférieur le plus proche dans lequel au moins un gagnant a été désigné par ce « Super Tirage » (mécanisme de « roll-down »). Les « Super Tirages » sont aussi annoncés au moins 5 semaines à l'avance.

23.4 Les « Autres Tirages à dotation(s) minimum(s) garantie(s) » sont aussi des tirages occasionnels dans lesquels une valeur minimale de la dotation d'un ou de plusieurs rangs de gains est garantie. En principe, ces « Autres Tirages à dotation(s) minimum(s) garantie(s) » suivent toutes les règles des tirages ordinaires. Dans le cas contraire, les règles spéciales applicables à ces tirages font l'objet d'une annexe au présent règlement publiée au moins cinq semaines à l'avance. Les « Autres Tirages à dotation(s) minimum(s) garantie(s) » sont également annoncés 5 semaines à l'avance.

ARTICLE 24

24.1 Les « Tirages EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel » sont constitués d'un tirage EUROMILLIONS ordinaire (art. 22.3) auquel s'ajoute un tirage entièrement distinct et séparé dénommé « Tirage Exceptionnel ».

24.2 Les « Tirages EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel » peuvent être organisés sous la forme d'un seul « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel » ou de plusieurs « Tirages EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel » consécutifs.

24.3 Lors des « Tirages EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel », toute participation au jeu EUROMILLIONS inclut une participation au jeu « Exceptionnel » et au tirage correspondant.

ARTICLE 25

25.1 Chacun des opérateurs associés à la coordination du jeu EUROMILLIONS (art. 1.2) adjoint automatiquement un code de participation unique (art. 25.2) à chaque combinaison de jeu déterminante pour le jeu EUROMILLIONS (art. 6.2) qui est valablement engagée sur son territoire et participe à un « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel ».

25.2 Chaque code de participation est un code alphanumérique composé de 9 caractères, dont 4 lettres et 5 chiffres.

25.3 Chaque code de participation est unique et distinct de tous les autres codes de participation attribués par l'ensemble des opérateurs associés à la coordination du jeu EUROMILLIONS.

25.4 Chaque code de participation est automatiquement inscrit sur le reçu où figure la combinaison de jeu déterminante pour le jeu EUROMILLIONS à laquelle il est adjoint.

25.5 Lorsque le reçu comporte plus de deux combinaisons de jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN et, dès lors, que plus de deux codes de participation sont attribués, seuls le premier et le dernier de ces codes sont inscrits sur le reçu. La séquence de codes (ci-après: séquence) que forment les deux codes inscrits sur le reçu et les codes non-inscrits sur celui-ci répond aux caractéristiques suivantes: les quatre lettres des codes de participation (art. 25.2) compris dans la séquence sont toujours identiques; seuls les nombres que forment les cinq chiffres de ces codes sont incrémentés d'une unité selon le nombre de combinaisons inscrites

sur le reçu. Le premier code inscrit est adjoint à la première combinaison de jeu et le second à la dernière. Les codes non-inscrits sur le reçu sont adjoints dans l'ordre croissant aux combinaisons de jeu intermédiaires en commençant par la deuxième. En cas de participation au jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN par le biais d'un jeu multiple, les dispositions de l'Annexe 1 chiffre 5 s'appliquent.

25.6 L'attribution du code de participation n'occasionne aucun enjeu supplémentaire à celui de l'EUROMILLIONS (art. 9).

ARTICLE 26

26.1 Les lots du « Tirage Exceptionnel » (ci-après: les lots « Exceptionnels ») ont une valeur fixe. Les lots « Exceptionnels » d'un même « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel » ont tous la même valeur. En revanche, la valeur des lots « Exceptionnels » peut varier d'un « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel » à l'autre. La valeur des lots « Exceptionnels » d'un « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel » est annoncée aux joueurs au moins 5 semaines à l'avance.

26.2 Au niveau coordonné, la valeur des lots « Exceptionnels » est fixée en euros. Les lots « Exceptionnels » délivrés par la Loterie Romande sont convertis en francs suisses. Après chaque tirage, la conversion et la détermination des lots « Exceptionnels » en francs suisses sont établies en commun avec SWISSLOS, selon le taux indiqué à ce moment par l'Union de Banques Suisses, ou une autre grande banque.

26.3 Le nombre de lots « Exceptionnels » par « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel » est également susceptible de varier. Le nombre de lots « Exceptionnels » d'un « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel » est annoncé aux joueurs au moins 5 semaines à l'avance.

ARTICLE 27

27.1 Les « Tirages Exceptionnels » consistent en l'extraction aléatoire de plusieurs codes de participation parmi l'ensemble des codes de participation adjoints automatiquement par les opérateurs associés à la coordination du jeu EUROMILLIONS (art. 1.2) à chaque combinaison de jeu déterminante pour le jeu EUROMILLIONS participant à un « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel ».

27.2 Tout comme les tirages EUROMILLIONS, les « Tirages Exceptionnels » sont communs à tous les opérateurs officiels associés dans la coordination du jeu EUROMILLIONS (art. 1.2). Ils valent envers tous les participants quel que soit le territoire où ils ont engagé leurs enjeux EUROMILLIONS.

27.3 Les « Tirages Exceptionnels » suivent les tirages EUROMILLIONS. Ils sont effectués sous le contrôle d'un auditeur indépendant.

27.4 Le résultat des « Tirages Exceptionnels » sont définitifs dès qu'ils sont attestés par les contrôleurs officiels.

27.5 Les résultats des « Tirages Exceptionnels » sont disponibles, dès le lendemain et durant tout le délai de caducité (art. 82), dans les points de vente de la Loterie Romande, sur son site Internet (www.loro.ch) ainsi que sur les applications LoRo.

27.6 Les « Tirages EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel » sont annoncés au moins 5 semaines à l'avance.

SWISS WIN

ARTICLE 28

Le SWISS WIN est un loto de 5 numéros extraits d'un ensemble de 50 numéros.

ARTICLE 29

La part de l'enjeu unitaire (art. 7) dévolue au jeu SWISS WIN (ci-après : enjeu SWISS WIN) est de CHF 0,50.

ARTICLE 30

30.1 Au SWISS WIN, les lots sont répartis entre les participants selon le résultat d'un tirage au sort, qui consiste en l'extraction aléatoire de 5 numéros parmi les 50 soumis au tirage.

30.2 Les tirages SWISS WIN sont entièrement séparés et distincts des tirages EUROMILLIONS. Ils sont communs aux deux organisateurs du jeu SWISS WIN (Loterie Romande et SWISSLOS, art. 1.5) et valent envers tous les participants à ce jeu, quel que soit l'endroit où ils ont valablement engagé leurs enjeux.

30.3 Il y a deux tirages SWISS WIN hebdomadaires. Ils sont effectués, sous le contrôle d'un officier public, lors des mêmes jours que les tirages du jeu EUROMILLIONS (art. 11.1).

30.4 Les tirages SWISS WIN ne sont effectués qu'une fois connus les résultats définitifs des tirages EUROMILLIONS auxquels ils sont liés.

30.5 Le résultat d'un tirage est définitif dès qu'il est attesté par l'officier public.

30.6 Les résultats des tirages sont disponibles dès le lendemain et pendant tout le délai de caducité (art. 82), dans les points de vente de la Loterie Romande, sur son site Internet (www.loro.ch) ainsi que sur les applications LoRo.

ARTICLE 31

La dotation totale SWISS WIN, soit la part des enjeux SWISS WIN qui est destinée au financement de la masse totale des lots SWISS WIN, s'élève, pour chaque tirage, à 50 % de la masse totale des enjeux SWISS WIN recueillis par les deux organisateurs.

ARTICLE 32

32.1 Les lots SWISS WIN, par tirage, sont subdivisés en rangs (art. 33).

32.2 Les lots SWISS WIN sont attribués aux combinaisons de jeu unitaires (art. 6.3) correspondant à l'un des rangs de gains SWISS WIN. Tous les lots d'un même rang (lots unitaires du rang) ont la même valeur, quel que soit l'organisateur qui a recueilli l'enjeu.

32.3 Il n'y a pas de cumul de rangs : une combinaison gagne dans le rang le plus élevé auquel elle correspond, à l'exclusion des rangs inférieurs.

32.4 Si, en application des articles 34 à 38 du présent règlement, les lots unitaires d'un rang sont inférieurs aux lots unitaires du rang qui lui est immédiatement inférieur, les deux sous-dotations sont réunies et réparties également entre toutes les combinaisons gagnantes des deux rangs.

ARTICLE 33

33.1 La dotation totale SWISS WIN (art. 31) est divisée entre 3 rangs de gains.

33.2 Les rangs sont déterminés selon le nombre, dans une combinaison unitaire (art. 6.3), des numéros sélectionnés qui concordent avec les 5 numéros extraits lors du tirage du SWISS WIN. Ces rangs sont :

1er rang	:	concordance de 5 numéros ;
2e rang	:	concordance de 4 numéros ;
3e rang	:	concordance de 3 numéros.

ARTICLE 34

La dotation totale SWISS WIN (art. 31) est partagée entre les divers rangs en autant de sous-dotations selon les proportions indiquées ci-dessous :

1er rang : 35 % de la dotation totale ;
2e rang : 22 % de la dotation totale ;
3e rang : 43 % de la dotation totale.

ARTICLE 35

35.1 Le lot unitaire d'un rang découle du partage de la sous-dotation de ce rang à égalité entre toutes les combinaisons unitaires gagnantes dans ce rang.

35.2 Les valeurs des lots unitaires d'un rang calculées comme ci-dessus sont arrondies aux 5 ct les plus proches (arrondi commercial).

35.3 Les fractions de gains au sens de l'article 42.1 du présent règlement sont également arrondies aux 5 ct les plus proches.

35.4 Les articles 32.4 et 36 du présent règlement sont réservés.

ARTICLE 36

36.1 Sous réserve de l'article 36.3, les lots de 2e rang ont une valeur maximale de CHF 950.- (neuf cent cinquante francs). La totalité des lots de 2e rang calculés à leur valeur maximale constitue la sous-dotation maximale de 2e rang.

36.2 Si, lors d'un tirage SWISS WIN, la sous-dotation de 2e rang calculée conformément à l'article 34 est supérieure à la sous-dotation maximale de 2e rang selon l'article 36.1, la différence est retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée dans son entier à la sous-dotation de 3e rang du même tirage.

36.3 Si la sous-dotation de 2e rang est réunie avec une ou plusieurs autre(s) sous-dotation(s) conformément à l'article 32.4 ou 37.3 du présent règlement, la valeur maximale de CHF 950.- assignée aux lots de 2e rang n'est pas applicable.

ARTICLE 37

37.1 Si, lors d'un tirage SWISS WIN, aucune combinaison n'est gagnante dans l'un des deux premiers rangs, la sous-dotation de ce rang est ajoutée dans son entier à la sous-dotation du rang immédiatement inférieur du même tirage.

37.2 Si, lors d'un tirage SWISS WIN, aucune combinaison n'est gagnante en 3e rang, la sous-dotation de ce rang est ajoutée dans son entier à la sous-dotation de 1er rang du même tirage.

37.3 Si, lors d'un tirage SWISS WIN, aucune combinaison n'est gagnante en 1er et en 3e rangs, les sous-dotations de ces deux rangs sont ajoutées dans leur entier à la sous-dotation de 2e rang du même tirage.

ARTICLE 38

Si, lors d'un tirage SWISS WIN, aucune combinaison n'est gagnante dans un quelconque rang de gain, un nouveau tirage SWISS WIN est effectué et cela jusqu'à l'apparition d'une ou plusieurs combinaisons gagnantes dans l'un quelconque des rangs de gains.

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE

Accès au jeu

ARTICLE 39

39.1 Le public a accès au jeu dans les cantons romands uniquement dans les points de vente de la Loterie Romande dotés d'un ou plusieurs de ses terminaux de prise d'enjeux EUROMILLIONS avec SWISS WIN (ci-après : les points de vente EUROMILLIONS avec SWISS WIN).

39.2 La participation, qu'elle soit individuelle ou collective (art. 40), n'est ouverte qu'aux personnes physiques âgées de 18 ans révolus.

39.3 Les personnes qui engagent des enjeux en violation des restrictions d'accès résultant des deux alinéas ci-dessus sont déchues du droit de réclamer un lot ou la restitution de leurs enjeux.

Types de participation

ARTICLE 40

40.1 La participation au jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN via les bulletins papier mis à disposition dans les points de vente de la Loterie Romande peut avoir lieu individuellement (ci-après : participation individuelle) aux conditions définies à l'article 41 du présent règlement ou collectivement (ci-après : participation collective ou par groupe) aux conditions définies à l'article 42 du présent règlement.

40.2 La participation au jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN via les bulletins dynamiques de l'application de la Loterie Romande spécifique aux jeux en points de vente (ci-après : application LoRo QR) ne peut avoir lieu qu'individuellement au sens de l'article 41 du présent règlement.

ARTICLE 41

La participation individuelle est une participation dans laquelle la ou les combinaison(s) unitaire(s) jouée(s), y compris celles issues de jeu(x) multiple(s), le sont en une seule et unique part et donnent lieu à l'émission d'un seul et unique reçu (ci-après : reçu individuel, art. 62.1). En cas de participation individuelle, le droit au gain éventuel attaché à la ou aux combinaison(s) de jeu jouée(s) est indivisible et exclusivement payable au titulaire du reçu individuel correspondant.

ARTICLE 42

42.1 La participation collective est une participation dans laquelle la ou les combinaison(s) unitaire(s) jouée(s), y compris celles issues de jeu(x) multiple(s), le sont en plusieurs parts égales et donnent lieu à l'émission d'autant de reçus (ci-après : reçus de groupe, art. 62.2) que de parts participantes. En cas de participation collective, le droit au gain éventuel attaché à la ou aux combinaison(s) de jeu jouée(s) est divisé en autant de fractions qu'il y a de parts participantes, chacune de ces fractions de gain étant exclusivement payable au titulaire du reçu de groupe correspondant à cette fraction de gain.

42.2 Les relations entre les membres du groupe sont définies par les membres du groupe eux-mêmes. En principe, ces relations sont exclusivement internes aux membres du groupe et ne sont pas opposables à la Loterie Romande. Envers cette dernière, seules font foi, en ce qui concerne la participation collective, les données inscrites sur les reçus de groupe telles qu'enregistrées au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande.

42.3 Le nombre de parts participantes est de deux à dix au maximum. Ce nombre est déterminé par les participants eux-mêmes, qui cochent à cet effet la case correspondante du bulletin

de groupe (art. 44.1) mis à leur disposition dans les points de vente de la Loterie Romande.

42.4 Les membres du groupe déterminent d'un commun accord leurs sélections de jeu communes (combinaison(s) de jeu, cas échéant sous forme de Quick-Tips complets ou partiels ; jeu(x) multiple(s) ; multitirages). Ils sont seuls responsables de leur transcription correcte sur le bulletin de groupe. Les sélections de jeu des bulletins de groupe remis aux points de vente de la Loterie Romande pour enregistrement sont réputées refléter la volonté concordante des membres du groupe. Ces sélections de jeu valent de manière identique pour chaque part participante et sont communes à chacune d'entre elles. Les reçus de groupe issus de l'enregistrement d'un même bulletin de groupe (ci-après : les reçus apparentés, art. 62.3) comportent donc tous les mêmes indications, sous réserve de leur code d'identification, qui est spécifique à chacun d'entre eux (art. 62.4).

42.5 Les membres du groupe désignent d'un commun accord le(s) membre(s) du groupe habilité(s) à remettre le bulletin de groupe rempli pour enregistrement dans un point de vente de la Loterie Romande, à payer l'enjeu total dû et à recevoir les reçus de groupe apparentés correspondants (ci-après : les représentants du groupe). Le(s) membre(s) du groupe qui procède(nt) à l'enregistrement du bulletin de groupe dans un point de vente de la Loterie Romande sont réputés être le(s) représentant(s) du groupe et agir valablement en cette qualité pour chacun des actes ci-dessus énumérés, ainsi que relativement aux éventuelles corrections des sélections de jeu inscrites sur les bulletins de groupe (art. 55) ou d'enregistrement desdits bulletins de groupe (art. 66). Le(s) représentant(s) du groupe est/sont seul(s) responsable(s) de la remise des reçus de groupe apparentés aux divers membres du groupe conformément à la volonté concordante de ces derniers.

42.6 Dans la participation collective, l'enjeu total dû selon l'article 55 du présent règlement est celui correspondant à l'ensemble des parts participantes. La répartition du montant de l'enjeu total dû entre les membres du groupe concerne exclusivement leurs relations internes et n'a aucune incidence sur la fraction de gain à

laquelle les reçus de groupe apparentés donnent éventuellement droit. Cette fraction de gain dépend exclusivement du nombre de parts participantes tel qu'inscrit sur les reçus de groupe apparentés et enregistré au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande conformément à l'article 42.1 du présent règlement.

Sélections de jeu

Bulletins de jeu et méthode de sélection

ARTICLE 43

43.1 Dans les points de vente, les participants peuvent opérer leurs sélections de jeu via les bulletins de jeu mis à leur disposition par la Loterie Romande (ci-après : bulletin papier) et via les bulletins dynamiques de l'application LoRo QR disponibles sur les terminaux mobiles qui le permettent (ci-après : e-bulletin).

43.2 Sur les bulletins papier, les participants inscrivent leurs sélections de jeu en cochant les cases leur correspondant et en se conformant aux prescriptions suivantes :

- le cochage consiste en la marque d'une croix, bien centrée dans une case de numéro ou dans une étoile ;
- pour des raisons techniques, la croix doit être inscrite en noir ou bleu foncé, à l'exclusion de toute autre couleur ;
- les ratures, surcharges ou corrections ne sont pas admises.

Les participants peuvent également utiliser les bulletins papier proposant une sélection de jeu déterminée aléatoirement (bulletins pré-cochés) lorsque ceux-ci sont disponibles.

43.3 Sur l'application LoRo QR, les participants opèrent leurs sélections de jeu directement sur l'écran de leurs terminaux mobiles.

ARTICLE 44

44.1 Les bulletins papier EUROMILLIONS avec SWISS WIN à disposition des joueurs dans les points de vente de la Loterie Romande sont de deux sortes :

- les bulletins individuels standard et multiples (ci-après : les bulletins individuels) ;
- les bulletins de groupe standard et multiples (ci-après : les bulletins de groupe).

44.2 Les bulletins individuels sont destinés aux participations individuelles et les bulletins de groupe aux participations collectives ou par groupe.

44.3 Les bulletins individuels et les bulletins de groupe permettent de sélectionner une ou plusieurs combinaison(s) de jeu unitaires ou de jouer par jeu(x) multiple(s) (art. 49).

44.4 Les participants peuvent également jouer à l'EUROMILLIONS avec SWISS WIN au moyen des bulletins papier « découverte », dont les spécificités figurent dans l'Annexe « Bulletin découverte » faisant partie intégrante du présent règlement.

44.5 Les participants procèdent à leurs sélections de jeu en se conformant aux instructions inscrites sur les bulletins papier EUROMILLIONS avec SWISS WIN.

ARTICLE 45

45.1 Les participants peuvent également déterminer leurs sélections de jeu au travers de l'application LoRo QR en opérant celles-ci directement sur leurs terminaux mobiles.

45.2 Pour ce faire, les participants doivent au préalable télécharger gratuitement sur leurs terminaux mobiles l'application LoRo QR disponible sur les plateformes de téléchargement. Après avoir téléchargé et ouvert l'application LoRo QR, les participants se conforment aux instructions de jeu figurant sur celle-ci.

45.3 Le e-bulletin a la même configuration et comporte les mêmes sélections de jeu que le bulletin Internet mis à disposition des participants à l'adresse www.loro.ch (art. 92 à 100), sous réserve de la possibilité de souscrire un abonnement.

45.4 Les participants procèdent à leurs sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions fournies étape par étape sur l'application LoRo QR.

45.5 Une case correspondant à une série SUPER STAR est pré-cochée sur le e-bulletin. S'ils ne souhaitent pas ajouter la série SUPER STAR pré-cochée qui leur est proposée, les participants ont la possibilité de décocher la case correspondante avant de continuer leurs sélections de jeu.

45.6 Une fois leurs sélections de jeu opérées conformément aux alinéas précédents, les participants sélectionnent l'option leur permettant de générer automatiquement un code-barres et créer un e-bulletin ; les participants peuvent créer autant d'e-bulletins qu'ils le souhaitent en répétant l'opération.

45.7 Si le e-bulletin n'est pas rempli conformément au présent règlement, aucun code-barres n'est généré.

45.8 Une fois le code-barres généré, le e-bulletin récapitulant les sélections de jeu et le montant total d'enjeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN peut être en tout temps visualisé et supprimé dans la rubrique correspondante.

Quick-Tips

ARTICLE 46

Les participants peuvent également se faire attribuer des Quick-Tips (art. 47 et 48). Les Quick-Tips sont des combinaisons de jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN déterminées par un générateur aléatoire, totalement ou partiellement.

ARTICLE 47

47.1 Sur les bulletins papier, les participants qui désirent obtenir des Quick-Tips pour une ou plusieurs combinaisons unitaires cochent la case « Quick-Tip » correspondante. Si les participants cochent la case « Quick-Tip » sans cocher aucun numéro, ni aucune étoile, le générateur Quick-Tip choisira aléatoirement les 5 numéros et les 2 étoiles. Si les participants cochent simultanément des numéros ou des étoiles, le générateur complétera aléatoirement la combinaison.

47.2 Sur l'application LoRo QR, les participants peuvent également obtenir une détermination totalement ou partiellement aléatoire des 5 numéros et des 2 étoiles de leur(s) combinaison(s) de jeu, en sélectionnant l'option « Quick-Tip » affichée sur l'écran de leurs terminaux mobiles.

ARTICLE 48

En cas de participation individuelle (art. 41), le participant peut également obtenir des Quick-Tips en demandant au responsable du point de vente de transmettre directement ses instructions au terminal (Quick-Tip direct). Au travers de l'option Quick-Tip direct, le participant ne peut obtenir que des combinaisons de jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN entièrement déterminées aléatoirement (Quick-Tips complets).

Multiples

ARTICLE 49

49.1 Les participants peuvent également participer à l'EUROMILLIONS avec SWISS WIN par le biais d'un jeu multiple. Les jeux multiples (ou multiples) permettent de jouer en une seule sélection toutes les combinaisons unitaires que peut former un choix de plus de cinq numéros et deux étoiles.

49.2 Pour le surplus, les multiples autorisés et leurs conditions d'utilisation sont décrits dans l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 50

Les participants qui souhaitent participer à l'EUROMILLIONS avec SWISS WIN par multiples peuvent le faire au travers des bulletins papier individuels et des bulletins papier de groupe. Pour ce faire, les participants se conforment aux instructions inscrites sur les bulletins EUROMILLIONS avec SWISS WIN.

ARTICLE 51

51.1 La participation individuelle par multiples peut également se faire au travers des e-bulletins, qui proposent les mêmes multiples que ceux disponibles sur les bulletins papier. Pour le surplus, les sélections à opérer se font conformément aux instructions figurant sur l'application LoRo QR.

51.2 Sur l'application LoRo QR, le participant ne peut toutefois sélectionner qu'un seul multiple EUROMILLIONS avec SWISS WIN.

51.3 Le multiple ainsi sélectionné et le montant total d'enjeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN lui correspondant est affiché en permanence près du e-bulletin concerné.

ARTICLE 52

En cas de participation individuelle (art. 41), le participant peut également obtenir des Quick-Tips pour le jeu multiple désiré en demandant au responsable du point de vente de transmettre directement ses instructions au terminal (Quick-Tip direct). Au travers de l'option Quick-Tip direct, le participant ne peut toutefois obtenir que des Quick-Tips complets.

Multitirages

ARTICLE 53

53.1 Sous réserve de l'article 53.2, les participants peuvent soumettre la ou les combinaison(s) de jeu unitaire(s) et/ou le(s) jeu(x) multiple(s) de leur bulletin papier ou de leur e-bulletin à plusieurs tirages consécutifs. Pour cela, ils sélectionnent le nombre de tirages désiré, jusqu'à un maximum de 10.

53.2 La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirage décrite à l'article 53.1, ou réduire temporairement le nombre de tirages consécutifs que le joueur peut sélectionner, en particulier lors de la modification des règles du jeu.

Enregistrement des sélections

Les bulletins papier

ARTICLE 54

54.1 En cas de participation individuelle, le participant remet son bulletin individuel rempli au responsable des enregistrements de l'un quelconque des points de vente de la Loterie Romande équipés d'un terminal de prise d'enjeux qui en permet la lecture (art. 39).

54.2 En cas de participation collective, le(s) représentant(s) du groupe remettent le bulletin de groupe rempli au responsable des enregistrements de l'un quelconque des points de vente de la Loterie Romande équipés d'un terminal de prise d'enjeux qui en permet la lecture (art. 39).

ARTICLE 55

55.1 Le responsable introduit le bulletin dans le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime un reçu en cas de participation individuelle ou un nombre de reçus équivalent au nombre de parts

participantes en cas de participation collective et transmet en temps réel le contenu du reçu ou des reçus de groupe (art. 64) correspondant(s) au centre d'enregistrement du système de la Loterie Romande qui assure la gestion informatisée du jeu. Les données informatisées des reçus relatives à la ou aux combinaison(s) de jeu EUROMILLIONS des joueurs et, en cas de « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel », au(x) code(s) de participation sont ensuite transmises au centre de la gestion informatique coordonnée de l'EUROMILLIONS.

55.2 Sous réserve de la participation conjointe à l'EUROMILLIONS avec SWISS WIN et au SUPER STAR, l'enjeu total dû est fonction du nombre de combinaison(s) de jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN jouée(s), éventuellement multiplié par le nombre de tirages EUROMILLIONS avec SWISS WIN successifs sélectionnés. En cas de participation conjointe à l'EUROMILLIONS avec SWISS WIN et au SUPER STAR, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de série(s) SUPER STAR jouée(s), éventuellement multiplié par le nombre de tirages SUPER STAR successifs sélectionnés.

55.3 Si le bulletin est mal rempli, le terminal ne l'accepte pas. Pour autant que les erreurs ne soient pas nombreuses, le responsable du point de vente peut les corriger selon les précisions fournies par le participant (en cas de participation individuelle) ou par le(s) représentant(s) du groupe (en cas de participation collective), pour autant, dans ce dernier cas, que ces précisions soient concordantes.

ARTICLE 56

Les joueurs peuvent reprendre leur bulletin qui n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

Les e-bulletins

ARTICLE 57

57.1 Une fois le code-barres généré conformément à l'article 45.6, les participants se rendent dans l'un quelconque des points

de vente EUROMILLIONS avec SWISS WIN de la Loterie Romande afin de scanner le code-barres.

57.2 Les participants peuvent également imprimer le code-barres préalablement généré sur leur terminal mobile et faire scanner ce code imprimé.

ARTICLE 58

58.1 Le responsable du point de vente scanne le code-barres via le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime le reçu de jeu et transmet en temps réel son contenu (art. 64.1) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu.

58.2 L'enjeu total dû correspondant à un e-bulletin se calcule conformément à l'article 55.2.

ARTICLE 59

Le code-barres généré au travers de l'application LoRo QR n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

Délivrance du ou des reçus de jeu

ARTICLE 60

60.1 En cas de participation individuelle, le responsable ne délivre le reçu individuel (art. 62.1) au joueur qu'après que celui-ci s'est acquitté de l'enjeu total dû.

60.2 En cas de participation collective, le responsable ne délivre les reçus de groupe (art. 62.2) au(x) représentant(s) du groupe qu'après que ce(s) dernier(s) se sont acquittés de l'enjeu total dû (art. 42.6).

60.3 Le responsable remet les reçus de groupe apparentés au(x) représentant(s) du groupe conformément à leurs indications concordantes.

60.4 Le reçu individuel, respectivement chacun des reçus de groupe apparentés, servira de justificatif du droit à d'éventuels gains (art. 76).

ARTICLE 61

61.1 Si le joueur ne paie pas l'enjeu total dû (art. 55.2 et 58.2), l'enregistrement de ses sélections est annulé (participation individuelle).

61.2 Si le(s) représentant(s) du groupe ne paie(nt) pas l'enjeu total dû (art. 55.2) l'enregistrement des sélections du groupe (art. 42.4) est annulé (participation collective).

ARTICLE 62

62.1 Le reçu correspondant à un bulletin individuel est un reçu individuel.

62.2 Les reçus correspondant à un bulletin de groupe sont des reçus de groupe.

62.3 Il y a autant de reçus de groupe que de parts participantes au groupe. Les reçus de groupe issus de l'enregistrement d'un même bulletin de groupe sont des reçus de groupe apparentés.

62.4 Chaque reçu de groupe dispose d'un code d'identification distinct et unique.

62.5 Un reçu individuel ou un reçu de groupe qui participe à un seul tirage est dit simple. De tels reçus sont dits continus s'ils participent à plusieurs tirages (art. 53).

ARTICLE 63

63.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain tirage est fixée par la Loterie Romande en accord avec SWISSLOS (art. 1.4) et en suivant les prescriptions de coordination. Elle est affichée dans les points de vente EUROMILLIONS avec

SWISS WIN ou disponible sur demande adressée au responsable du point de vente.

63.2 Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du tirage subséquent.

ARTICLE 64

64.1 Au recto du reçu (individuel ou de groupe) sont inscrits :

- les sélections du participant, respectivement du groupe telles qu'elles ont été enregistrées ;
- cas échéant, le ou les multiple(s) choisi(s) ;
- pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent ; pour les reçus continus, les dates du premier et du dernier tirage, et leur nombre ;
- la confirmation du paiement de l'enjeu total dû ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- le numéro du terminal ;
- un code d'identification.
- En cas de « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel », le(s) code(s) de participation ou le premier et le dernier codes de participation d'une séquence (art. 25.5) de codes de participation (voir Annexe 1 chiffre 5 en cas de participation par le biais de multiples).

64.2 Au recto du reçu de groupe, en plus des éléments décrits à l'article 64.1 ci-dessus, sont inscrits :

- la mention « bulletin de groupe » ;
- le nombre de parts participantes, sous la mention « nombre de participants » ;
- A titre indicatif, le montant de l'enjeu total dû divisé en autant de fractions qu'il y a de parts participantes, sous la mention « enjeu par participant » ;

ARTICLE 65

Au verso de tous les reçus EUROMILLIONS avec SWISS WIN figure un texte renvoyant au présent règlement et rappelant le délai de caducité des reçus (art. 82), ainsi que l'adresse de la Loterie Romande.

ARTICLE 66

66.1 Il appartient au joueur, respectivement au(x) représentant(s) du groupe, de vérifier sur l'instant que les mentions du reçu individuel, respectivement des reçus de groupe, coïncident avec les sélections de jeu du bulletin individuel, respectivement du bulletin de groupe, et que le code d'identification du reçu individuel, respectivement de chacun des reçus de groupe (art. 62.4) est bien lisible (art. 67.2).

66.2 Pour autant qu'une divergence ou défaillance soit constatée immédiatement, le joueur, respectivement le(s) représentant(s) du groupe, peut/peuvent demander au responsable de corriger l'enregistrement.

66.3 En cas de participation collective, la correction de l'enregistrement n'est possible que si l'ensemble des reçus de groupe apparentés sont restitués au responsable. En outre, s'il y a plusieurs représentants du groupe, le responsable ne peut procéder aux corrections demandées que si ces demandes de corrections sont concordantes.

66.4 Cette correction déclenche un nouvel enregistrement, avec délivrance d'un nouveau reçu individuel en cas de participation individuelle ou d'autant de nouveaux reçus de groupe que de parts participantes en cas de participation collective. L'enregistrement contesté est annulé dans le système informatique et le reçu individuel ou l'ensemble des reçus du groupe lui correspondant est/sont restitué(s) au responsable.

66.5 Le responsable peut refuser les corrections demandées après que le participant ou que le(s) représentant(s) du groupe a/ont quitté le point de vente. Le responsable ne procède à aucune

correction plus d'une heure après l'enregistrement contesté, ni plus de 5 minutes après l'heure limite des enregistrements (art. 63).

ARTICLE 67

67.1 Les joueurs sont tenus de conserver leur reçu en vue d'attester leur participation au jeu ; la présentation du reçu est une condition nécessaire au paiement des lots (art. 76).

67.2 Seuls les reçus dont le code d'identification est clairement lisible constituent une preuve de participation au jeu.

Délivrance des gains

ARTICLE 68

Les reçus ne donnant droit à aucun gain sont restitués au participant par le responsable du point de vente. Sur le reçu restitué, la mention « pas de gain » est imprimée ; si, pour une quelconque raison, une telle mention ne peut être imprimée sur le reçu, le participant reçoit un avis imprimé par le terminal confirmant que le reçu est non gagnant.

ARTICLE 69

69.1 En cas de participation individuelle au jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN l'éventuel gain auquel chaque combinaison de jeu unitaire EUROMILLIONS avec SWISS WIN jouée, y compris au travers de jeu(x) multiple(s), donne droit (ci-après : gain unitaire) est indivisible et exclusivement payable au titulaire du reçu individuel correspondant.

69.2 En cas de participation collective, l'éventuel gain auquel chaque combinaison de jeu unitaire EUROMILLIONS avec SWISS WIN jouée, y compris au travers de jeu(x) multiple(s), donne droit (gain unitaire) est divisé en autant de fractions qu'il y a de parts participantes, chacune de ces fractions de gain étant exclusivement

payable au titulaire du reçu de groupe correspondant à cette fraction de gain.

69.3 En cas de participation collective, le montant déterminant pour la limite de paiement par les points de vente selon l'article 71 est le montant du gain unitaire correspondant à la combinaison de jeu unitaire EUROMILLIONS avec SWISS WIN jouée par le groupe et non le montant de la fraction de gain auquel le reçu de groupe donne droit.

ARTICLE 70

Les reçus individuels et les reçus de groupe simples gagnants sont payables dès le jour ouvrable suivant le tirage.

ARTICLE 71

71.1 Les reçus individuels et les reçus de groupe simples qui donnent droit à un total de gains ne dépassant pas CHF 200.– peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente EUROMILLIONS avec SWISS WIN de la Loterie Romande. S'ils disposent des liquidités nécessaires, les points de vente peuvent payer les reçus donnant droit à un total de gains de CHF 5'000.- au maximum, pour autant que ces reçus ne comportent aucun gain unitaire (art. 6.1) de plus de CHF 2'000.–.

71.2 Le responsable du point de vente introduit le reçu individuel ou de groupe dans le terminal, qui signale si les conditions de l'alinéa précédent sont réalisées.

71.3 Si ces conditions sont réunies, le total des gains est payé. Le responsable du point de vente restitue le reçu individuel ou de groupe au joueur et lui remet en outre une quittance qui est imprimée par le terminal.

71.4 Pour autant que le total de gains dépasse CHF 200.–, le responsable peut refuser le paiement s'il ne dispose plus de liquidités suffisantes. Aucun paiement n'est alors effectué et le responsable restitue le reçu individuel ou de groupe au joueur

avec une confirmation de gain, imprimée par le terminal, qui confirme que le reçu individuel ou de groupe est gagnant. Le joueur pourra faire valoir son reçu individuel ou de groupe (et non la confirmation de gain) auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

71.5 Si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas réunies, aucun paiement n'est opéré. Le responsable restitue au joueur son reçu individuel ou de groupe et lui remet, en outre, un avis de gain qui confirme que le reçu individuel ou de groupe est gagnant. Pour l'obtention de ses gains le joueur fera valoir le reçu individuel ou de groupe (et non l'avis de gain) auprès du siège de la Loterie Romande (art. 74).

ARTICLE 72

72.1 Les reçus individuels et les reçus de groupe continus gagnants sont payables intégralement dès le jour ouvrable suivant le dernier tirage (art. 62 et 64).

72.2 Ceux dont le total des gains n'excède pas les limites de l'article 71.1 peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente aux mêmes conditions que les reçus individuels ou de groupe simples (art. 71).

ARTICLE 73

73.1 A titre exceptionnel, les gains intermédiaires des reçus individuels ou de groupe continus peuvent être payés avant le dernier tirage.

73.2 Si leur total n'excède pas les limites de l'article 71.1, ils sont payables par n'importe quel point de vente, à des conditions analogues à celles des reçus individuels ou de groupe simples, compte tenu des règles particulières des alinéas 3 à 5 ci-après.

73.3 S'il paie les gains intermédiaires auxquels le reçu individuel ou de groupe donne droit, le responsable du point de vente restitue le reçu individuel ou de groupe original au joueur et lui remet en

outre, en plus de la quittance du versement, un reçu de remplacement, individuel ou de groupe selon le cas, qui vaudra pour d'éventuels gains ultérieurs.

73.4 Si les gains intermédiaires ne peuvent être payés par insuffisance de liquidités, le joueur reçoit une confirmation de gain et reprend son reçu individuel ou de groupe qu'il pourra faire valoir auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

73.5 Si les conditions de l'article 71.1 ne sont pas réunies, le joueur reçoit un reçu de remplacement individuel ou de groupe en plus de l'avis de gain, et reprend son reçu individuel ou de groupe ; il pourra demander le paiement des gains intermédiaires au siège de la Loterie Romande (art. 74) en y envoyant le reçu individuel ou de groupe, tout en conservant le reçu de remplacement individuel ou de groupe.

ARTICLE 74

74.1 Les gains qui ne sont pas payés par un point de vente EUROMILLIONS avec SWISS WIN de la Loterie Romande le sont par son siège.

74.2 Les joueurs font parvenir par poste leur reçu individuel ou de groupe, cas échéant le reçu de remplacement (art. 73.3 et 73.5), au siège de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne, avec indication écrite de leur nom, prénom et adresse exacte, et les coordonnées d'un compte bancaire ou postal à créditer, dont ils sont titulaires. Il leur est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé », ainsi que de conserver une photocopie de leur reçu et/ou d'en noter le code d'identification.

74.3 La Loterie Romande délivre les gains par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par les joueurs et dont ils sont titulaires.

74.4 Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les joueurs sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le

blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

ARTICLE 75

75.1 Il est rappelé que dès le 1 janvier 2019, la part des gains unitaires de plus CHF 1'000'000.- est soumise de par la loi à l'impôt anticipé de 35 % que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions. Cette franchise légale de CHF 1'000'000.- est susceptible d'être adaptée chaque année, notamment à l'indice des prix à la consommation, et peut donc varier suivant l'année d'obtention du gain Les gagnants peuvent se faire rembourser cet impôt en présentant une attestation de retenue à l'autorité fiscale dont ils relèvent.

75.2 Le montant déterminant pour l'assujettissement à l'impôt anticipé et le prélèvement de cet impôt est le montant du gain unitaire correspondant à la combinaison de jeu unitaire EUROMILLIONS avec SWISS WIN donnant droit à ce gain. Conformément à l'article 41 alinéa 1er de l'ordonnance sur l'impôt anticipé, le montant du gain unitaire équivaut à la somme totale des gains auxquels donne droit une combinaison de jeu unitaire. Ainsi, si une combinaison unitaire EUROMILLIONS avec SWISS WIN donne droit à un gain EUROMILLIONS, à un lot « Exceptionnel » et à un lot SWISS WIN, c'est la somme de ces gains qui est déterminante pour l'assujettissement à l'impôt anticipé et le prélèvement de cet impôt.

75.3 En cas de participation collective, le montant déterminant pour l'assujettissement à l'impôt anticipé et le prélèvement de cet impôt est le montant du gain unitaire correspondant à la combinaison de jeu unitaire EUROMILLIONS avec SWISS WIN

jouée par le groupe et non le montant de la fraction de gain auquel le reçu de groupe donne droit.

75.4 Le siège de la Loterie Romande adresse spontanément l'attestation de retenue de l'impôt anticipé aux destinataires concernés de ses versements.

ARTICLE 76

76.1 La présentation du reçu individuel ou de groupe est une condition indispensable à la délivrance des gains.

76.2 Toutefois c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains ou fractions de gains, étant néanmoins précisé que pour le jeu EUROMILLIONS, cet enregistrement n'a une telle valeur que si la ou les combinaison(s) de jeu déterminante(s) selon l'article 6.2 du présent règlement correspondant à ces sélections et, en cas de « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel », le ou les code(s) de participation est/sont attesté(s) au centre de la gestion informatique de l'EUROMILLIONS (art. 55.1).

ARTICLE 77

77.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus individuels ou de groupe dont les données informatisées sont absentes du centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande (art. 55.1) ou dont l'une quelconque des inscriptions (art. 64) ne coïncide pas avec celles enregistrées à ce centre sous le même code d'identification.

77.2 Dans de tels cas, le porteur du reçu individuel ou de groupe divergent ou non attesté au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande n'a droit qu'au remboursement de son enjeu. En cas de participation collective, le montant d'enjeu remboursé correspond au montant

indicatif mentionné sur le reçu de groupe sous la mention « enjeu par participant » (art. 64.2).

77.3 Toutefois, les gains ou fractions de gain liés au jeu EUROMILLIONS ou, en cas de « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel », attachés à un code de participation des reçus individuels ou de groupe divergents peuvent être payés à titre exceptionnel conformément aux données enregistrées au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande pour autant que la ou les combinaison(s) de jeu déterminante(s) pour le jeu EUROMILLIONS selon l'article 6.2 du présent règlement et/ou le ou les code(s) de participation correspondant(s) soit/soient attesté(s) au centre de la gestion informatique de l'EUROMILLIONS (art. 55.1) et que la divergence soit indubitablement due à une erreur d'impression du reçu.

ARTICLE 78

Ne sont pas payés les reçus individuels ou de groupe dont le code d'identification est illisible par le système de gestion informatique, quelle que soit la cause de l'illisibilité. Toutefois, si les autres inscriptions figurant sur le reçu individuel ou de groupe, voire sur l'un ou l'autre des reçus de groupe apparentés (art. 62.3 et 64), permettent d'identifier de manière certaine, dans le centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande, les sélections de jeu correspondant à ce reçu individuel ou de groupe, celui-ci peut être payé à titre exceptionnel, étant néanmoins précisé que ce paiement ne peut avoir lieu que si la ou les combinaison(s) de jeu déterminante(s) pour le jeu EUROMILLIONS selon l'article 6.2 du présent règlement et/ou le ou les code(s) de participation correspondant(s) à ces sélections est/sont attesté(s) au centre de la gestion informatique de l'EUROMILLIONS (art. 55.1).

ARTICLE 79

La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du reçu individuel ou de groupe correspondant.

ARTICLE 80

80.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu individuel ou de groupe, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

80.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 81

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

ARTICLE 82

Les reçus individuels ou de groupe qui n'ont pas été présentés pour paiement dans un délai de six mois à compter du lendemain du tirage correspondant (art. 11.3) sont caducs et les gains ou fractions de gain correspondants restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique. Pour les reçus continus (art. 62), le délai court dès le lendemain du dernier tirage.

Responsabilités

ARTICLE 83

83.1 Les joueurs ou, cas échéant, les membres du groupe sont seuls responsables de leurs sélections de jeu et de leur transcription correcte sur le reçu individuel ou de groupe (art. 64).

83.2 En cas de participation collective, les membres du groupe sont seuls responsables de la définition de leurs relations internes (art. 42.2). Ni la Loterie Romande, ni les responsables de points de vente ou d'autres représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande ne peuvent être tenus pour responsables, à quelque titre que ce soit, des relations internes entre les membres du groupe.

83.3 Si les responsables de points de vente ou d'autres représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs ou des représentants d'un groupe à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de leurs bulletins, ils le font à bien-plaire et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 84

84.1 Les joueurs supportent les risques de l'acheminement des reçus individuels ou de groupe qu'ils envoient au siège de la Loterie Romande en vue du paiement d'un lot (art. 74). Aucun gain n'est versé pour un reçu individuel ou de groupe qui n'y est pas arrivé.

84.2 Si un joueur prétend avoir envoyé un reçu individuel ou de groupe gagnant non parvenu au siège de la Loterie Romande, et détient une confirmation de gain ou un avis de gain lui correspondant selon l'article 71 ou l'article 73, cet avis sera considéré comme justificatif de substitution (art. 60) et sera payé après l'échéance du délai de caducité (art. 82), pour autant que le reçu individuel ou de groupe ne soit pas autrement réapparu.

ARTICLE 85

85.1 Si un reçu individuel ou de groupe gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu total dû a été payé, cas échéant une confirmation de gain ou un avis de gain (art. 84.2), est refusé au paiement (voir notamment art. 78) à la suite d'une faute d'un responsable d'un point de vente ou d'un représentant de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire du reçu individuel le montant de son enjeu et au titulaire du reçu de groupe le montant de l'enjeu correspondant au montant indicatif mentionné sur le reçu de groupe sous la mention « enjeu par participant » (art. 64.2), à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle du responsable du point de vente ou du représentant.

85.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu individuel ou de groupe et l'enregistrement central est traité à l'article 77.

Contestations

ARTICLE 86

86.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu invoqué.

86.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus (art. 82).

ARTICLE 87

87.1 En cas de participation collective, les relations internes entre les membres du groupe (art. 42.2, 42.4 et 42.5) ne peuvent faire l'objet d'une contestation auprès de la Loterie Romande.

87.2 Chaque titulaire d'un reçu de groupe peut formuler une contestation aux conditions de l'article 86 du présent règlement, indépendamment du ou des autre(s) titulaire(s) des reçus de groupe apparentés.

87.3 Toutefois, si la contestation concerne les sélections de jeu communes de reçus de groupe apparentés (art. 42.4), la contestation doit être déposée en commun par tous les titulaires desdits reçus de groupe.

ARTICLE 88

Si l'une quelconque des conditions des articles 86 ou 87 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET

Accès au jeu

ARTICLE 89

89.1 Le public a également accès au jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN via Internet par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (ci-après : la plateforme de jeu Internet) accessible à l'adresse www.loro.ch ou au travers de l'application LoRo spécifique aux jeux en ligne (ci-après : application LoRo Online), aux conditions définies par le RGI et le présent règlement (art. 3.2 du présent règlement).

89.2 La participation au jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet n'est ouverte qu'aux personnes autorisées en application du RGI et après enregistrement du joueur conformément aux conditions définies par ledit règlement.

89.3 Le RGI définit les sanctions attachées à la violation des restrictions d'accès résultant de l'article 89.2 ci-dessus.

89.4 En outre, pour participer au jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN au travers de l'application LoRo Online, le participant doit au préalable télécharger gratuitement cette application sur son terminal mobile.

Types de participation

ARTICLE 90

La participation au jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande ne peut

avoir lieu qu'individuellement au sens de l'article 41 du présent règlement.

Sélections de jeu

ARTICLE 91

91.1 La participation au jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande s'opère via les bulletins Internet dynamiques mis à disposition des joueurs à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo Online (ci-après : les bulletins Internet).

91.2 Les bulletins Internet à disposition des joueurs à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo Online ont la même configuration. L'emplacement de certains de leurs éléments peut toutefois varier.

ARTICLE 92

92.1 Sous réserve de la participation collective, uniquement possible dans les points de vente de la Loterie Romande, les bulletins Internet comportent les mêmes possibilités de sélections de jeu que les bulletins à disposition des participants dans les points de vente de la Loterie Romande. Ils sont également de deux sortes :

- les bulletins Internet standard ;
- les bulletins Internet multiples.

92.2 Ils offrent en outre une option supplémentaire, qui permet la souscription d'abonnement (art. 101).

ARTICLE 93

93.1 Les participants se conforment aux instructions qui leur sont données à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online pour opérer leurs sélections de jeu.

93.2 Ces sélections concernent la ou les combinaison(s) de jeu ou le jeu multiple EUROMILLIONS avec SWISS WIN, la participation sous forme de Quick-Tips, la sélection du nombre de tirages et la souscription d'abonnement.

ARTICLE 94

94.1 Sur les bulletins Internet standard, les participants inscrivent la ou les combinaison(s) de jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN de leur choix en cliquant sur les Numéros et Etoiles désirés ou en sélectionnant l'option « Quick-Tip » (art. 95).

94.2 Les participants peuvent également choisir une combinaison de jeu EUROMILLIONS avec ou sans SUPER STAR, préalablement enregistrée dans les favoris de leur compte joueur, conformément à l'article 105 du présent règlement.

ARTICLE 95

95.1 Au lieu de sélectionner manuellement les Numéros et les Etoiles de leur(s) combinaison(s) de jeu, les participants peuvent laisser l'ordinateur les déterminer aléatoirement, totalement ou partiellement, en recourant à l'option « Quick-Tip », telle que définie à l'article 46 du présent règlement.

95.2 Les participants peuvent obtenir une ou plusieurs combinaison(s) de jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN au travers de l'option « Quick-Tip ».

95.3 Au travers de l'option « Quick-Tip », les participants peuvent aussi bien obtenir une détermination totalement aléatoire que partiellement aléatoire des 5 Numéros et des 2 Etoiles de leur(s) combinaison(s) de jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN. Pour ce faire, ils se conforment aux instructions qui leur sont données à cet effet sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

ARTICLE 96

96.1 Sur les bulletins Internet standard, les participants peuvent ainsi sélectionner jusqu'à 7 combinaisons de jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN, que ce soit par sélection manuelle ou par détermination aléatoire, totale ou partielle, des Numéros et/ou des Etoiles de leur(s) combinaison(s) de jeu.

96.2 L'ensemble des combinaisons de jeu ainsi sélectionnées et le montant total d'enjeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN leur correspondant sont affichés en permanence près du bulletin standard.

ARTICLE 97

97.1 Sur la plateforme de jeu Internet, les participants peuvent également participer à l'EUROMILLIONS avec SWISS WIN par le biais d'un jeu multiple au sens défini à l'article 49 du présent règlement.

97.2 Les multiples autorisés et leurs conditions d'utilisation sont les mêmes que ceux disponibles dans les points de vente. Ils sont décrits dans l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 98

98.1 Les participants qui souhaitent participer à l'EUROMILLIONS avec SWISS WIN par multiples peuvent le faire au travers des bulletins Internet multiples disponibles sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

98.2 Au travers des bulletins Internet multiples, les participants peuvent jouer aux mêmes multiples que ceux disponibles sur les bulletins à disposition des participants dans les points de vente de la Loterie Romande.

98.3 Pour le surplus, les sélections à opérer sur les bulletins multiples Internet se font conformément aux instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online.

ARTICLE 99

Les Numéros et/ou Etoiles correspondant au multiple désiré peuvent être déterminés par un générateur aléatoire, totalement ou partiellement. Pour ce faire, le participant sélectionne l'option « Quick-Tip » de la manière indiquée et selon les instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online.

ARTICLE 100

100.1 Sur les bulletins Internet multiples, les participants ne peuvent sélectionner qu'un seul multiple EUROMILLIONS avec SWISS WIN.

100.2 Le multiple ainsi sélectionné et le montant total d'enjeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN lui correspondant est affiché en permanence près du bulletin multiple concerné.

ARTICLE 101

101.1 Une fois les sélections de jeu mentionnées aux articles 91 à 100 opérées par le participant, celui-ci a la possibilité d'ajouter une série SUPER STAR de son choix. Dans le cas où une case correspondant à une série SUPER STAR est pré-cochée et qu'il n'entend pas jouer de série SUPER STAR, le participant doit décocher la case correspondante avant de continuer.

101.2 Le participant est également invité à préciser s'il entend engager la ou les combinaison(s) de jeu unitaire(s) ou le jeu multiple de son bulletin dans plusieurs tirages consécutifs ou souscrire un abonnement.

101.3 Le participant qui souhaite engager la ou les combinaison(s) de jeu ou le jeu multiple de son bulletin dans plusieurs tirages consécutifs sélectionne le nombre de tirages désiré, jusqu'à un maximum de 10. En l'absence d'une telle sélection, la ou les combinaison(s) de jeu ou le jeu multiple de son bulletin ne participe(nt) qu'à un seul tirage. Le montant total d'enjeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN correspondant aux

sélections de jeu du participant selon l'article 96.2 ou 100.2 du présent règlement est multiplié autant de fois qu'il y a de tirages consécutifs sélectionnés. La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirage décrite au présent article ou réduire temporairement le nombre de tirages consécutifs que le joueur peut sélectionner, en particulier lors de la modification des règles du jeu.

101.4 Le participant qui souhaite souscrire un abonnement pour les sélections de jeu de son bulletin sélectionne l'option correspondante.

101.5 Le participant peut également souscrire un abonnement directement depuis son compte joueur, en se conformant aux instructions qui lui sont données.

101.6 Les sélections de jeu du bulletin participent à tous les tirages suivant la souscription de l'abonnement, pour autant, s'agissant du premier tirage EUROMILLIONS avec SWISS WIN concerné, que ces sélections de jeu puissent être enregistrées avant l'heure limite d'enregistrement des enjeux (art. 108.1) dans ce tirage ; à défaut, elles commenceront à participer à partir du tirage EUROMILLIONS avec SWISS WIN suivant ; il est toutefois rappelé que, selon l'article 104.1 du présent règlement, lorsque le solde du portefeuille électronique du participant (ci-après : « le portefeuille ») ne suffit pas au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation au moment de la création de l'abonnement, celui-ci n'est tout simplement pas souscrit. Sous réserve de la mise en pause, de l'échec de placement et/ou de la suppression de l'abonnement conformément au RGI, cette participation perdure tant que le montant à disposition sur le portefeuille suffit au prélèvement de l'entier de l'enjeu total dû par participation (art. 102.2).

101.7 Pour supprimer un abonnement, le participant clique sur la rubrique correspondante de l'attestation d'abonnement (art. 107). La suppression d'un abonnement prend effet immédiatement, sous réserve de l'enregistrement des sélections (art. 104.3 et 104.4)

pour le prochain tirage antérieurement à la suppression de l'abonnement.

Enregistrement des sélections

ARTICLE 102

102.1 Sous réserve de la participation par abonnement et de la participation conjointe à l'EUROMILLIONS avec SWISS WIN et au SUPER STAR, l'enjeu total dû est fonction du nombre de combinaison(s) de jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN jouée(s), éventuellement multiplié par le nombre de tirages successifs sélectionné. En cas de participation conjointe à l'EUROMILLIONS avec SWISS WIN et au SUPER STAR, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de série(s) SUPER STAR jouée(s), éventuellement multiplié par le nombre de tirages SUPER STAR successifs sélectionné.

102.2 En cas de participation par abonnement, sous réserve de la participation conjointe à l'EUROMILLIONS avec SWISS WIN et au SUPER STAR, le montant de l'enjeu total dû est fonction du nombre de combinaison(s) de jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN jouée(s) et correspond à l'enjeu total dû pour chaque tirage EUROMILLIONS avec SWISS WIN. En cas de participation conjointe à l'EUROMILLIONS avec SWISS WIN et au SUPER STAR, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de série(s) SUPER STAR jouée(s) et correspond à l'enjeu total dû pour chaque série de tirages EUROMILLIONS avec SWISS WIN et SUPER STAR.

ARTICLE 103

103.1 Une fois ses sélections de jeu opérées conformément aux articles 91 à 101 du présent règlement, le participant qui n'entend plus procéder à aucune modification de ses sélections de jeu et qui souhaite les jouer telles qu'elles sont récapitulées sur cette page effectue son achat en cliquant sur le bouton correspondant.

103.2 Une fois cette opération effectuée, une nouvelle page s'affiche, qui indique si l'enregistrement des sélections de jeu du participant, s'est effectué correctement ou non. Dans l'affirmative, les sélections de jeu du participant sont récapitulées sur cette page. Le participant a la possibilité de conserver les combinaisons EUROMILLIONS avec ou sans SUPER STAR dans ses favoris, conformément à l'article 105 du présent règlement. En outre, en cas de participation à un seul tirage ou à plusieurs tirages consécutifs selon l'article 101.3, les sélections de jeu du participant sont transmises en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu (art. 55.1) qui les enregistre. Un reçu Internet (art. 109) est alors disponible dans le compte joueur du participant conformément au RGI. Une fois les sélections de jeu du participant enregistrées, aucune annulation, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Si l'enregistrement des sélections de jeu du participant ne peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard.

103.3 Le montant de l'enjeu total dû (art. 102.1) est porté au débit du portefeuille du participant. Si le solde du portefeuille est insuffisant, les sélections de jeu du participant ne sont pas enregistrées.

ARTICLE 104

104.1 Lorsque le participant choisit de souscrire un abonnement, son contenu est transmis en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu (art. 55.1) qui l'enregistre pour autant que le solde du portefeuille du participant suffise au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation (art. 102.2). Dans le cas contraire, aucun abonnement n'est souscrit. Lorsque l'abonnement est souscrit, une attestation d'abonnement (art. 107) est disponible dans le compte joueur du participant.

104.2 Si l'enregistrement de l'abonnement ne peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard.

104.3 Une fois l'attestation d'abonnement enregistrée (art. 104.1), les sélections de jeu de l'abonnement sont transmises en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu (art. 55.1) qui les enregistre pour le premier tirage concerné par l'abonnement (art. 101.6). Un reçu Internet (art. 109) est alors disponible dans le compte joueur du participant conformément au RGI.

104.4 Pour chacun des tirages EUROMILLIONS avec SWISS WIN subséquents, le placement des abonnements a lieu une seule fois le lendemain de chaque tirage EUROMILLIONS avec SWISS WIN. Le processus de placement des abonnements débute à 03h20. Un reçu Internet correspondant est disponible dans le compte joueur du participant conformément au RGI. La confirmation du placement de l'abonnement est envoyée automatiquement par e-mail au participant. Une fois les sélections de jeu du participant enregistrées, aucune annulation de ce reçu Internet, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Les attestations d'abonnement peuvent être supprimées aux conditions de l'article 101.7 ou du RGI.

104.5 Le montant de l'enjeu dû par participation (art. 102.2) est porté au débit du portefeuille du participant, conformément au RGI. Il est rappelé que, en application du RGI, le participant est seul responsable de s'assurer que le solde de son portefeuille est suffisant pour couvrir le débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation au moment où débute le processus de placement des abonnements (art. 104.4).

104.6 Si, au moment du placement des abonnements (art. 104.4), l'abonnement du participant est en pause, en échec de placement ou supprimé conformément au RGI ou au présent règlement, les sélections de jeu de l'abonnement ne sont pas enregistrées et ne participent pas au tirage concerné. Le participant est rendu attentif au fait que, pour des raisons techniques, lorsque l'abonnement est placé à nouveau conformément au RGI, ce placement n'intervient pas immédiatement mais uniquement au moment où débute le processus de placement des abonnements tel qu'indiqué à l'article 104.4.

ARTICLE 105

105.1 Le joueur peut conserver la(les) combinaison(s) de jeu EUROMILLIONS avec ou sans SUPER STAR de son ou ses bulletins Internet, qui n'ont en soi aucune valeur et ne constituent aucune preuve de participation au jeu.

105.2 Pour conserver une(des) combinaison(s) de jeu EUROMILLIONS avec ou sans SUPER STAR d'un bulletin Internet, le participant choisit l'option d'enregistrement dans les favoris sur la page indiquant l'enregistrement des sélections de jeu du participant (art. 103.2) et se conforme pour le surplus aux instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online.

105.3 Le participant pourra sélectionner la(les) combinaison(s) de jeu EUROMILLIONS avec ou sans SUPER STAR ainsi conservées lors d'une sélection de jeu (art. 94) ultérieure.

105.4 Les favoris enregistrés conformément à l'article 105.2 peuvent être en tout temps modifiés et supprimés depuis le compte joueur. Ils peuvent en outre être directement sélectionnés en vue d'être joués.

ARTICLE 106

106.1 Les reçus Internet disponibles dans le compte joueur servent de preuve de la participation au jeu, aux conditions définies par le présent règlement.

106.2 Les reçus Internet sont uniquement des reçus individuels (art. 90) qui peuvent être simples ou continus ; la définition de l'article 62 du présent règlement leur est entièrement applicable.

106.3 Les reçus Internet disponibles dans le compte joueur à la suite du placement des abonnements sont toujours des reçus simples, qui ne participent qu'à un seul tirage.

106.4 Les reçus Internet sont disponibles dans le compte joueur du participant conformément au RGI.

ARTICLE 107

107.1 Les attestations d'abonnement sont propres à la participation au jeu EUROMILLIONS avec SWISS WIN au travers de la plateforme de jeu Internet et ne sont que d'une seule sorte.

107.2 Les attestations d'abonnement sont conservées dans le compte joueur du participant.

ARTICLE 108

108.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain tirage est identique à celle valable pour les points de vente (art. 63). Elle figure sur le site Internet accessible à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo Online. Il est toutefois rappelé que lorsque l'abonnement est placé à nouveau selon l'article 104.6, le placement de celui-ci n'intervient pas immédiatement mais uniquement au moment où débute le processus de placement des abonnements tel qu'indiqué à l'article 104.3.

108.2 Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du tirage subséquent.

ARTICLE 109

Sur les reçus Internet sont notamment inscrits :

- La ou les combinaison(s) de jeu du participant telle(s) qu'elle(s) a/ont été enregistrée(s) ;
- cas échéant le multiple choisi ;
- la confirmation du paiement de l'enjeu total dû ;
- pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent ; pour les reçus continus, les dates des tirages auxquels ils participent ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- un code d'identification (ou « No de référence externe ») ;
- un code d'enregistrement interne (ou « No de référence interne ») ;

- en cas de « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel », le(s) code(s) de participation ou le premier et le dernier code de participation d'une séquence (art. 25.5) de codes de participation (voir Annexe 1 chiffre 5 en cas de participation par le biais de multiples).

ARTICLE 110

Sur les attestations d'abonnement figurent notamment les indications suivantes :

- les sélections de jeu du participant telles qu'elles ont été enregistrées ;
- le numéro de l'abonnement ;
- le montant de l'enjeu dû par participation.

ARTICLE 111

111.1 Le participant est responsable de s'assurer qu'un reçu Internet est bien disponible dans son compte joueur et que les mentions du reçu Internet (art. 109) coïncident avec les sélections de son bulletin.

111.2 Le participant est responsable de s'assurer qu'une attestation d'abonnement est bien disponible dans son compte joueur et que les mentions de l'attestation d'abonnement (art. 110) coïncident avec les sélections de son bulletin.

Délivrance des gains

ARTICLE 112

112.1 Le paiement des gains attachés aux reçus Internet est régi par le RGI.

112.2 Les dispositions de l'article 75 concernant les conséquences fiscales des gains s'appliquent aux gains attachés aux reçus Internet.

ARTICLE 113

113.1 Les reçus Internet servent de preuve de participation au jeu.

113.2 Toutefois, c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains, étant néanmoins précisé que pour le jeu EUROMILLIONS, cet enregistrement n'a une telle valeur que si la ou les combinaison(s) de jeu déterminante(s) selon l'article 6.2 du présent règlement correspondant à ces sélections et, en cas de « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel », le ou les code(s) de participation est/sont attesté(s) au centre de gestion informatique de l'EUROMILLIONS (art. 55.1).

113.3 Les attestations d'abonnement (art. 107 et 110) ne constituent aucune preuve de participation au jeu. Seuls les reçus Internet ont une telle valeur.

ARTICLE 114

114.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus Internet dont les données informatisées sont absentes du centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande (art. 55.1) ou dont l'une quelconque des inscriptions (art. 109) ne coïncide pas avec celles enregistrées à ce centre sous le même code d'identification.

114.2 Dans de tels cas, le participant n'a droit qu'au remboursement de son enjeu.

114.3 Toutefois, les gains des reçus Internet divergents, liés au jeu EUROMILLIONS ou, en cas de « Tirage EUROMILLIONS avec Tirage Exceptionnel », attachés à un code de participation, peuvent être payés à titre exceptionnel conformément aux données enregistrées au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande pour autant que la ou les combinaison(s) de jeu déterminante(s) pour le jeu

EUROMILLIONS selon l'article 6.2 du présent règlement et/ou le ou les code(s) de participation correspondant(s) soit/soient attesté(s) au centre de la gestion informatique de l'EUROMILLIONS (art. 55.1) et que la divergence soit indubitablement due à une erreur d'inscription sur le reçu Internet.

ARTICLE 115

Ne sont pas payés les reçus Internet dont le code d'identification n'est pas reconnu par le système de gestion informatique, quelle qu'en soit la cause. Toutefois, si les autres inscriptions figurant sur le reçu Internet permettent d'identifier de manière certaine, dans le centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu de la Loterie Romande, les sélections de jeu correspondant à ce reçu Internet, celui-ci peut être payé à titre exceptionnel, étant néanmoins précisé que ce paiement ne peut avoir lieu que si la ou les combinaison(s) de jeu déterminante(s) pour le jeu EUROMILLIONS selon l'article 6.2 du présent règlement le ou les code(s) de participation correspondant(s) à ces sélections est/sont attesté(s) au centre de la gestion informatique de l'EUROMILLIONS (art. 55.1).

ARTICLE 116

116.1 Conformément au RGI, les gains sont payés uniquement au participant titulaire du compte joueur.

116.2 La Loterie Romande est ainsi libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au titulaire du compte joueur dont le reçu Internet est issu.

ARTICLE 117

117.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu Internet, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

117.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 118

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

Responsabilités

ARTICLE 119

119.1 Les joueurs sont seuls responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur le reçu Internet (art. 111.1).

119.2 Les joueurs sont également responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur l'attestation d'abonnement (art. 111.2).

119.3 Si les représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de leurs bulletins Internet, ils le font à bien plaire et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 120

120.1 Si un reçu Internet gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé est refusé au paiement (voir notamment art. 115) à la suite d'une faute d'un représentant ou auxiliaire de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le montant de l'enjeu, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de son représentant ou auxiliaire.

120.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu Internet et l'enregistrement central est traité à l'article 114.

Contestations

ARTICLE 121

121.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 1013, 1001 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles.

121.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus (art. 82).

ARTICLE 122

Si l'une quelconque des conditions de l'article 121 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 123

Conformément à l'article 3.3 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution.

ARTICLE 124

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 125

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 2023 et remplace dès cette date tout autre règlement antérieur, avec ses annexes et/ou avenants éventuels, concernant le même objet.

Lausanne, juin 2023

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE

- Annexe 1 au règlement EUROMILLIONS avec SWISS WIN ; 19ème édition – mai 2019
- Annexe « Bulletin Pack découverte » ; 1ère édition – octobre 2021